

24-DD-0130

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

NPNRU - LES OLIVEAUX - RUE DES FRERES LUMIERE - CESSION IMMOBILIERE
- VILOGIA

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5211-37 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0283 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant instauration des modalités et prix de cession par anticipation du protocole foncier des Oliveaux à Loos dans le cadre du NPNRU ;

Vu la décision n° 23-DD-1175 du 4 janvier 2024 portant déclassement de l'ancien tracé de la rue des Frères Lumière aux Oliveaux à Loos ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 6 novembre 2023 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'avis favorable de la commune de Loos en date du 16 mai 2023 ;

Considérant qu'en février 2020, la Métropole européenne de Lille (MEL) a signé la convention relative au Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ; que celle-ci fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés par ce programme piloté par la MEL, qui concerne 9 quartiers et 14 sites répartis sur 8 communes du territoire métropolitain, notamment le quartier des Oliveaux à Loos ;

Considérant que, par la délibération du 20 octobre 2023 susvisée, la MEL a instauré des modalités et des prix de cession des opérations de réhabilitation et de résidentialisation des immeubles Lavoisier et Verhaeren dans le projet des Oliveaux à Loos ; qu'à ce titre, la MEL entend céder :

- à titre onéreux si l'opération envisagée se révèle génératrice de droits à construire,
- à l'euro symbolique en cas d'opération de réhabilitation ou de résidentialisation menée par un bailleur social présent sur le quartier ;

Considérant que, dans le cadre du projet de résidentialisation et de réhabilitation des immeubles Lavoisier et Verhaeren aux Oliveaux, le bailleur social Vilogia demande à acquérir une emprise située au pied de ces immeuble, sise rue des Frères Lumière à Loos, non cadastrée (section AK à numéroter), d'une surface d'environ 401 m² sous réserve d'arpentage ; que cette emprise correspond à une voie en impasse, sans perméabilité piétonne, constituant l'unique accès aux garages privés démolis par Vilogia en 2021 ;

Considérant que, par la décision du 4 janvier 2024 susvisée, la MEL a déclassé cette emprise ; que la Direction de l'immobilier de l'État valide le principe d'une cession à l'euro symbolique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cette emprise à Vilogia à l'euro symbolique ;

DÉCIDE

Article 1. De céder la parcelle non bâtie sise rue des Frères Lumière à Loos, cadastrée section AK à numéroter, pour une contenance d'environ 401 m², en l'état et libre d'occupation, au profit du bailleur social Vilogia ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession à l'euro symbolique, conformément à l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur, étant entendu que cet euro ne fera pas l'objet d'un versement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :

- la vente devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2024, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0131

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

293 RUE DU VIROLOIS - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 22-DD-0806 du 4 novembre 2022, modifiée par les décisions n° 23-DD-0089 du 2 février 2023 et n° 23-DD-0714 du 23 août 2023, portant cession d'un immeuble d'habitation cadastré section AZ n° 41 et sis 293 rue du Virolois à Tourcoing ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tourcoing ;



24-DD-0131

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble bâti à usage d'habitation sis 293 rue du Virolois à Tourcoing, cadastré AZ 41 pour une superficie de 128 m², en vertu de l'acte d'acquisition en date des 26 et 28 octobre 2021 reçu par Me Mario Stien, notaire à Tourcoing ;

Considérant que cet immeuble ne présente plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ; que la MEL a attribué le marché de mandat n° 2021AH5100 à l'agence immobilière Sergic pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ; que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ce bien à 95 000 € ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière Sergic, MM. Florian Qallija et Francesco Ruberto ont adressé une offre d'acquisition en date du 9 novembre 2022 au prix de 95 000 € net vendeur, auquel s'ajoutent 4 500 € de frais d'agence ;

Considérant que, par les décisions des 4 novembre 2022, 2 février 2023 et 23 août 2023 susvisées, la MEL a autorisé la cession de l'immeuble, en l'état libre de toute occupation, au profit de MM. Florian Qallija et Francesco Ruberto ou de toute entité spécialement constituée et auxquels elle se substituerait, au prix de 95 000 €, sous réserve que cette cession ait lieu au plus tard le 31 décembre 2023 ; que celle-ci était soumise aux conditions suspensives ordinaires et à celles particulières d'obtenir un financement pour l'acquisition et un permis de construire devenu définitif ;

Considérant que MM. Florian Qallija et Francesco Ruberto ont obtenu un permis de construire le 17 novembre 2023 ; que le délai de recours des tiers sera purgé le 28 février 2024 ; qu'en l'absence de purge, la vente n'a pas pu être signée à la date butoir du 31 décembre 2023 ; que l'autorisation de la cession est donc nulle et non avenue ;

Considérant qu'il convient cependant de poursuivre la cession au profit de MM. Florian Qallija et Francesco Ruberto ou de toute entité constituée à l'effet de la vente ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien repris suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 293 rue du Virolois
- Référence cadastrale : section AZ n° 41
- Superficie : 128 m²
- État : immeuble bâti à usage d'habitation

Décision directe Par délégation du Conseil

au profit de MM. Florian Qallija et Francesco Ruberto ou de toute entité spécialement constituée et auxquels elle se substituerait au titre de cette cession ;

Article 2. De soumettre cette cession aux conditions suspensives ordinaires et à celles particulières d'obtention d'un financement pour l'acquisition et d'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable ;

Article 3. De faire intervenir cette cession au plus tard le 30 juin 2024, date au-delà de laquelle la présente autorisation de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 4. D'assortir cette cession d'un cahier des charges pour la rénovation du bien. Cette rénovation devra être réalisée dans un délai maximal de trois ans ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 95 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0132

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FILIERE DES INDUSTRIES CULTURELLES ET CREATIVES - APPEL A
MANIFESTATION D'INTERETS POLES TERRITORIAUX D'INDUSTRIES CULTURELLES
ET CREATIVES - CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la lettre de soutien adressée par la MEL en faveur de la candidature du consortium XPICC porté par la Plaine Images ;

Vu l'annonce des 25 lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives en date du 26 octobre 2023 retenant la candidature du consortium XPICC porté par la Plaine Images ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la filière économique des Industries Culturelles et Créatives fait partie des 5 filières d'excellence métropolitaines, porté par le site d'excellence Plaine Images, business unit de la SEM Ville Renouvelée ;

Considérant qu'aucun flux financier en dépense ou en recette n'est envisagé vers ou depuis la MEL dans le cadre de ce consortium ;

Considérant que pour bénéficier d'un financement plus conséquent, la présence de la MEL au sein du consortium XPICC est nécessaire ;

Considérant qu'il convient désormais de signer la convention découlant de la candidature du consortium XPICC à l'appel à manifestation d'intérêts mentionné ci-dessus afin de percevoir les financements associés ;

DÉCIDE

Article 1. De s'associer à la candidature du consortium XPICC à l'appel à manifestation d'intérêts Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives ;

Article 2. De signer la convention afférente ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONTRAT DE CONSORTIUM

Entre les soussignés,

Plaine Images - Ville Renouvelée

Adresse siège social : 75 rue de Tournai 59200 Tourcoing, Adresse de l'établissement Plaine Images : 99A boulevard Descat 59200 Tourcoing - N° SIRET : 318 697 208 001 28
Représentée par Emmanuel Delamarre, en qualité de Directeur,
ci-dessous dénommé « **PLAINE IMAGES** »

et

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Adresse siège social : 2 Place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 Valenciennes cedex
N° SIRET : 2 45 901 160 000 11
Représentée par Laurent DEGALLAIX, en sa qualité de Président,
ci-dessous dénommé « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE** »

et

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex
Représentée par Bernard Haesebroeck, en sa qualité de Vice-Président,
ci-dessous dénommé « **MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE** »

et

SARL ARTFX

111 Bd Constantin Descat, 59200 Tourcoing
N° SIRET : 45252266700065 - Code APE : 8552Z
Représentée par Simon Vanesse, en sa qualité de Directeur
ci-dessous dénommé « **ARTFX** »

et

Le Fresnoy – Studio national des arts contemporains

Domicilié 22, rue du Fresnoy, BP 80179
59202 Tourcoing Cedex
N° Siret : 348 812 140 000.21/ APE : 9001Z
représenté par son président, Bruno RACINE
ci-dessous dénommé « **Le Fresnoy – Studio national des arts contemporains** »

et

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, N° SIREN : 180 089 013, code APE : 7219Z, ayant son siège social au 3, rue Michel-Ange – 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président-directeur général Monsieur Antoine PETIT, qui a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Christophe J. MULLER, Délégué Régional de la Délégation CNRS Hauts-de-France, située 43, avenue Le Corbusier – BP 30123, 59001 LILLE CEDEX,
Ci-dessous dénommé le « **CNRS** »

et

L'Université de Lille, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel Expérimental, dont le siège est 42 rue Paul Duez 59800 Lille, numéro SIRET 13002975400012, code APE 8542Z, représentée par son président, Monsieur Régis BORDET, Ci-dessous dénommée « **ULille** »,

et

Centrale Lille Institut, Etablissement Public national à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, ayant son siège social situé à la Cité Scientifique CS 20048 59650 Villeneuve d'Ascq Cedex, n° SIREN 195 903 497, code APE 8542 Z, représenté par son directeur, M. Thomas MAURER, Ci-dessous dénommé « **Centrale Lille** »

Le CNRS, ULille et Centrale Lille, agissant en leurs noms propres et en tant qu'organismes de tutelles de la Fédération de Recherche N°2052 – Sciences et Cultures du Visuel (SCV), dirigée par Monsieur Yann COELLO, ci-après désigné « **SCV** »,

ULille et Centrale Lille donnant mandat de négociation et signature au CNRS pour le présent Contrat.

Et

RUBIKA

Dénomination sociale : Association RUBIKA - RNA W596010228
Adresse siège social : 2 rue Peplet, 59 300 Valenciennes
N° SIRET : 900 786 906 00017 - Code APE : 8542 Z
Représentée par Stéphane ANDRE, en sa qualité de Directeur Général
ci-dessous dénommé « **RUBIKA** »

Et

NORANIM

Association - N° URSSAF: 53362347600017 - Code APE : 9499Z
Dont le siège social est situé : 18 rue Gosselet 59 000 Lille
Représentée Gabriel JACQUEL, en qualité de président
ci-dessous dénommé « **NORANIM** »

Et

GAME IN

Dont le siège social est situé : 99 C boulevard Descat 59200 Tourcoing
N° SIRET : 52268385300025 - Code APE : 9499Z
Représenté par Edouard Gaudel, en qualité de président
ci-dessous dénommé « **GAME IN** »

Et

HAUTE FIDÉLITÉ, pôle régional des musiques actuelles Hauts-de-France, dont le siège est basé 8 avenue de Bourgogne, 60 000 Beauvais, N°SIRET 482 002 177 00012, Code APE 9001Z
Représenté par ses co-Présidents, Monsieur Aurélien DELBECQ et Monsieur Cédric BARRÉ.
ci-dessous dénommé « **HAUTE FIDÉLITÉ** »

Et

« **Institut catholique de Lille, Association reconnue d'utilité publique – Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général (EESPIG)**, dont le siège est 60 boulevard Vauban CS40109 – 59016 LILLE Cedex, N°SIRET 775 624 240 00013, Code APE 8542Z

Représenté par son Recteur, Monsieur Patrick SCAUFLAIRE, pour les entités Piktura, LIDD et Faculté de gestion, économie et sciences. »

ci-dessous dénommé « **Institut catholique de Lille** »

Et

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GRAND HAINAUT,

N°SIREN numéro 130 022 718, située 3 avenue Sénateur Girard – BP 80577 – 59308 VALENCIENNES CEDEX

et représentée par Monsieur Bruno FONTAINE, Président

ci-dessous dénommé « **CCI GRAND HAINAUT** »

Ci-dessous dénommés collectivement « **les Partenaires** » et individuellement « **le Partenaire** ».

1. PREAMBULE

Les Partenaires, qui sont des acteurs majeurs des Industries Créatives et Culturelles (ICC) en Hauts-de-France, ont entamé en 2021 des travaux d'élaboration d'une stratégie et d'une feuille de route commune pour accélérer le développement des entreprises et coordonner les acteurs des ICC en Hauts-de-France.

Compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les Partenaires ont élaboré le projet intitulé « XPICC », ci-après dénommé le « **Projet** » et décrit en Annexe 1, afin de répondre à la phase 1 de l'Appel à manifestation d'intérêt « Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives », ci-après l'« **AMI** ».

L'objectif du Projet est d'accélérer le développement économique et technologique des filières Audiovisuel, Jeu, Musique et Design de la Région Hauts-de-France, à travers trois leviers majeurs :

1. Un élargissement des composantes de la filière ICC, en ajoutant prioritairement le Design à l'audiovisuel, au jeu et à la musique
2. Une intégration encore plus prononcée des impacts technologiques et de leur développement
3. Le renforcement du socle d'actions existantes en privilégiant toujours plus les dynamiques collaboratives avec les autres acteurs du territoire régional

Le Projet ayant été retenu par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ci-après le « **Financeur** », les Partenaires entendent, dans le présent contrat (ci-après le « **Contrat** »), fixer les modalités relatives à l'exécution du Projet, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

2. OBJET ET NATURE DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- organiser la gouvernance du Projet ;

Aucune stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires. Les Partenaires déclarent que le Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu. Aucun Partenaire n'a le pouvoir d'engager les autres Partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres Partenaires, en dehors du Porteur de projet dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

3. DURÉE

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature. Le contrat est conclu pour toute la durée de l'AMI, et prendra fin à l'issue de la phase 1 soit au plus tard le 31 décembre 2024.

Il pourra toutefois être prolongé après accord de chacun des Partenaires par voie d'avenant signé par les Partenaires en fonction des informations qui seront transmises au porteur de projet. Nonobstant la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Partenaires resteront tenus par des devoirs de confidentialité, de réserve et de loyauté les uns envers les autres.

4. INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu intuitu personae, c'est-à-dire en considération de la personne morale que représente chaque Partenaire.

Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Comité de pilotage, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote. Dans l'hypothèse où le transfert ou la cession serait fait dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de pilotage ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seule la concurrence que le nouveau Partenaire pourrait faire à un autre Partenaire sera de nature à justifier un refus de transfert ou cession. À compter du transfert ou de la cession, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

5. COÛT TOTAL DU PROJET ET MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1 Coût total du projet et subvention

A l'instant de la signature des présentes, c'est-à-dire en phase 1, le coût total du projet est estimé à 132 474€ HT.

Il comporte notamment des charges de prestations externes évaluées comme suit :

- 34 500€ HT pour une prestation d'un cabinet de conseil (pris en charge par le Porteur de projet);
- 16 800€ HT pour l'intervention d'un programmiste sur le site de Plaine Images (pris en charge par le Porteur de projet) ;
- 15 000€ HT pour l'intervention d'un programmiste sur le site de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (pris en charge par cette dernière).

La subvention octroyée est d'un montant de 50 000€.

Il est convenu entre les Partenaires que la subvention sera répartie comme suit :

- Plaine Images : 42 769€ (soit 34 500€ + 8 189€*)
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole : 7 311 €*

*Quote-part de subvention permettant une prise en charge partielle des frais de programmistes sur les sites concernés.

5.2 Modalités financières

Chaque Partenaire supportera individuellement le complément de financement nécessaire à la réalisation de sa contribution au Projet. Les montants prévisionnels d'aide attribuée aux Partenaires et des compléments de financement qu'ils apportent aux fins d'exécution du projet figurant à l'Annexe 2.

Le Contrat n'implique aucun flux financier entre les Partenaires autre que Plaine Images et Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Aucune justification des compléments de financement apportés ne sera demandée aux Partenaires.

6. OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Les Partenaires s'engagent à participer aux Actions définies en Annexe 1. Ces Actions pourront, le cas échéant, être modifiées en cours de projet en fonction des orientations décidées par le Comité de pilotage.

Chaque Partenaire s'engage à nommer en interne un responsable technique, chargé de rendre compte de la réalisation des contributions auprès du porteur de projet, et notamment d'informer ce dernier de toutes connaissances nouvelles issues de l'exécution du Projet, au fur et à mesure de leur réalisation.

7. GOUVERNANCE

La gouvernance du Consortium est organisée autour d'un porteur de projet (ci-après le « **Porteur de Projet** », d'un comité de pilotage (ci-après le « **Comité de pilotage** ») et d'un comité opérationnel (ci-après le « **Comité Opérationnel** »).

7.1. Le Porteur de projet

7.1.1. Désignation

D'un commun accord, les Partenaires désignent Plaine Images/Ville Renouvelée comme Porteur de projet.

Les Partenaires reconnaissent et acceptent de déléguer au porteur de projet le pouvoir exclusif de signer la convention de subvention relative au projet "Pôles Territoriaux Industries Créatives et Culturelles" et de représenter les intérêts du consortium conformément aux termes et conditions de ladite convention.

Le Porteur de projet est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Projet dans le cadre de ladite convention.

7.1.2. Missions du Porteur de projet

Le Porteur de projet est chargé de :

- être l'intermédiaire entre les Partenaires et le Financier et entre les Partenaires au sein du Comité de pilotage et du Comité Opérationnel ;
- diffuser aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance du Financier, ou toute correspondance à destination du Financier ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet ;
- rassembler et transmettre au Financier, selon l'échéancier défini par le Financier, un rapport sur l'état d'avancement du Projet, ainsi que, le cas échéant, un rapport final au terme du Projet;
- assurer la communication entre les Partenaires ;
- coordonner l'action des Partenaires pour l'exécution du Projet et notamment établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du Projet et contrôler son exécution ; assurer le suivi de l'avancement des Actions ;
- convoquer les réunions du Comité de pilotage et du Comité Opérationnel, rédiger et diffuser les comptes rendus, tenir les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assurer le secrétariat du Projet.

Le Porteur de projet est également chargé de faire signer à tout partenaire entrant dans le Projet en cours d'exécution du Contrat un avenant au Contrat, signé par tous les Partenaires, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » au Contrat, après validation par tous les Partenaires.

Le Porteur de projet n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini au Contrat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

Pour permettre au Porteur de projet d'effectuer sa mission, chaque Partenaire aura l'obligation de :

- fournir au Porteur de projet les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles du Financier,
- porter à la connaissance du Porteur de projet l'état d'avancement des Actions;
- prévenir dans les plus brefs délais le Porteur de projet de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet ;
- transmettre au Porteur de projet, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destiné au Financier.

7.2. Le Comité Opérationnel

Le Comité opérationnel est composé d'un représentant de chaque Partenaire.

A la date de signature du Contrat, ces représentants sont :

- ARTFX : Mr Simon Vanesse,
- CNRS - Fédération de Recherche Sciences et Cultures du Visuel - FR SCV, Mr Yann Coelho
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole / Rives créatives de l'Escaut : Mme Edwige Jessel
- Game IN (Game Industry North) : Mr Laurent Peroy
- Haute fidélité : Mr Johann Schultz
- Institut Catholique de Lille (ICL) : Mr Jean-Marc Assié
- Le Fresnoy - Studio national des arts contemporains : Mme Stéphanie Robin
- Métropole Européenne de Lille (MEL) : Mr Nicolas Renard (en tant que contributeur et sans droit de vote)
- Noranim : Mr Flavien Boisson
- Piktura (anciennement dénommée POLE 3D ICL) : Mr Jeremy Theng
- Plaine Images/Ville Renouvelée : Mr Emmanuel Delamarre
- Rubika : Mr Stéphane André
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Hainaut : Tanguy Bricout

En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité opérationnel pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité opérationnel. Chaque Partenaire peut s'opposer à la présence d'un tel tiers expert n'appartenant pas au personnel d'un des Partenaires. Si de tels tiers experts n'appartiennent pas au personnel d'un des Partenaires, ils devront avoir signé un accord de confidentialité préalablement à leur participation au Comité opérationnel. Ces tiers experts auront un rôle consultatif et ne participeront pas à la prise des décisions par le Comité opérationnel.

7.2.1. Réunions du Comité opérationnel

Le Comité opérationnel se réunit au moins une (1) fois par mois, sur convocation du Porteur de projet. Des réunions extraordinaires du Comité opérationnel peuvent être organisées par le Porteur de projet, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires. Les réunions du Comité opérationnel feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Porteur de projet et transmis à chacun des Partenaires dans les sept (7) jours calendaires suivant la date de réunion.

7.2.2. Règles de décision au sein du Comité opérationnel

Le Comité opérationnel est valablement réuni si 75% de ses membres (quorum à 100% équivaut aux 12 structures partenaires présentes) sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité opérationnel est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder 2 semaines à compter de la date de la réunion initiale. À la suite de cette seconde convocation, le Comité opérationnel est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint. Chaque membre

du Comité opérationnel peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion. Toutes les décisions du Comité opérationnel sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité opérationnel a une voix de même valeur.

7.2.3. Rôle du Comité opérationnel

Le Comité opérationnel prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, en conformité avec les stipulations du Contrat, et conformément aux attributions suivantes :

- statue sur l'orientation stratégique, scientifique et socio-économique du Projet ;
- statue sur le budget du Consortium et les éventuelles modifications à y apporter au regard du projet de budget ;
- statue sur l'avancement de la réalisation des Actions ;
- statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Projet, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;
- statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
- contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies aux articles « Confidentialité » ;
- reçoit les informations sur les sous-traitants proposés par les Partenaires pour la réalisation de tout ou partie des Actions, dans les conditions de l'article « Sous-traitance » ;
- arbitre en cas de difficultés d'exécution du Projet, et statue, sur proposition du Porteur de projet ou d'un des Partenaires, notamment sur les solutions à apporter.

7.3. Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des Partenaires suivants :

- Plaine Images - Ville Renouvelée
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole / Rives Créatives de l'Escaut
- Métropole Européenne de Lille

7.3.1. Réunions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Porteur de projet. Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Porteur de projet, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires. Sauf urgence, le Porteur de projet adresse la convocation et l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion. Les réunions du Comité de pilotage feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Porteur de projet et transmis à chacun des Partenaires dans les sept (7) jours calendaires suivant la date de réunion.

7.3.2. Règles de décision au sein du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est valablement réuni si 100% de ses membres (quorum à 100% équivaut aux 4 structures partenaires présentes) sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder 2 semaines à compter de la date de la réunion initiale. À la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint. Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion. Toutes les décisions du Comité de pilotage sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité opérationnel a une voix de même valeur.

7.3.3. Rôle du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage a pour missions de contrôler les orientations stratégiques établies par le Comité opérationnel.

8. SOUS-TRAITANCE

Les seuls à mandater des sous-traitants dans le cadre du projet visé par cette convention de consortium sont :

- Plaine Images/Ville Renouvelée
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole / Rives créatives de l'Escaut

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) pour la réalisation d'une Action. Toutefois, le projet de sous-traitance doit faire l'objet d'une information préalable écrite, par le Partenaire qui envisage d'avoir recours à un sous-traitant, aux autres Partenaires par le biais du Porteur de projet.

Chaque Partenaire sera pleinement responsable de la réalisation des Actions qu'il sous-traitera à un tiers. Chaque Partenaire s'engage dans ses relations avec ses sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour obtenir du sous-traitant un engagement de confidentialité conforme aux stipulations du Contrat.

Concernant l'étude globale qui sera sous-traitée à un cabinet de conseil, la propriété intellectuelle sera propriété de l'ensemble des Partenaires, qui pourront l'utiliser librement sous réserve des stipulations de l'Article 12.

Concernant les études sous-traitées à des experts de type programmistes et qui concerneront les deux sites que sont la Plaine Images et les Rives Créatives de l'Escaut seront propriété respectivement de Plaine Images Ville Renouvelée et de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole / Rives créatives de l'Escaut mais bien au service du Projet et de l'ensemble des Partenaires, qui pourront l'utiliser librement sous réserve des stipulations de l'Article 12.

9. 9. MODIFICATION DES PARTENAIRES

9.1. Entrée d'un nouveau partenaire

L'entrée d'un nouveau partenaire dans le Projet est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité opérationnel puis est validé par le Comité de pilotage. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau partenaire d'un avenant au Contrat ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé au Contrat.

À compter de cette date, le nouveau partenaire sera tenu par les obligations fixées dans l'avenant au Contrat qu'il aura signé pour entrer dans le Projet, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau partenaire. La Contribution du nouveau partenaire aux Actions sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

9.2. Retrait et exclusion d'un Partenaire

9.2.1. Retrait d'un Partenaire

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Projet. Le Partenaire qui décide de se retirer doit adresser au Porteur du projet sa demande. Dans les 8 jours suivant l'envoi de cette lettre, le Porteur du projet convoquera une réunion exceptionnelle du Comité de pilotage, qui devra se réunir afin de statuer sur les conséquences d'un tel retrait. Le Partenaire qui souhaite se retirer ne prend pas part au vote. L'exécution des Contributions du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de pilotage, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné

par le Comité de pilotage. À l'issue du Comité de pilotage, le Porteur du projet transmettra le compte rendu des décisions au Financier pour approbation et le Partenaire désirant se retirer pourra lui notifier sa décision. Il est entendu entre les Partenaires qu'un Partenaire ne sera jamais contraint de demeurer dans le Projet.

9.2.2. Exclusion d'un Partenaire

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses Contributions, le Porteur du projet ou un autre Partenaire désigné par le Comité de pilotage et agissant pour le compte de l'ensemble des Partenaires si le Porteur du projet est le Partenaire faisant l'objet de l'exclusion, lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire concerné de remédier à la défaillance ou de justifier d'un événement constitutif de force majeure dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

À compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune information confidentielle ne lui sera communiquée.

Le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de la défaillance, en présence du Partenaire défaillant, ce dernier ne prenant pas part au vote, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote. Le Comité de pilotage statuera à l'unanimité également pour l'attribution des obligations du Partenaire défaillant à un ou plusieurs autres Partenaires ou à un tiers.

L'exécution de la Contribution au Projet du Partenaire ainsi exclu pourra être assurée par les soins d'un autre Partenaire ou d'un tiers désigné par le Comité de pilotage, sous réserve de l'approbation unanime des Partenaires et de la Caisse des dépôts et consignations.

9.2.3. Droits et obligations du Partenaire sortant

Le Partenaire sortant devra respecter une parfaite confidentialité sur les éléments qui auront été portés à sa connaissance dans le cadre de sa participation au Projet. A défaut, les autres Partenaires tireront toutes les conséquences juridiques et judiciaires de son éventuelle carence.

10. COMMUNICATION

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), les Partenaires s'engagent

- à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif « Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives » de France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts » ;
- à apposer les logotypes de France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Les Partenaires, par l'intermédiaire du Porteur de projet, s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite du Financier, dans un délai minimal de dix (10) jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite (y compris sur les réseaux sociaux) ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

11. MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS

Chaque Partenaire est et demeure titulaire de ses marques et autres signes distinctifs. Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Partenaires et/ou de ses Sociétés affiliées, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

12. CONFIDENTIALITÉ

Les Informations Confidentielles sont définies ainsi : Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances protégées ou non et/ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, communiquées par un Partenaire à un ou plusieurs autres Partenaires au titre du Contrat et marquées comme confidentielles, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires, ou auxquelles un Partenaire aurait eu accès, à l'occasion de l'exécution du Contrat. Nonobstant ce qui précède et afin de faciliter, en cas de communication orale, le suivi et le traitement des Informations Confidentielles tels que prévu au présent article, les Partenaires s'efforceront toutefois de confirmer par écrit leur caractère confidentiel dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la divulgation de ladite information.

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles des autres Partenaires et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant, ayant à en connaître pour la réalisation du Projet et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes. À cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, traitent les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Contrat ;
- signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et/ou à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations confidentielles ;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- ne pas supprimer les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différentes Informations confidentielles communiquées, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies. En outre, les Partenaires s'interdisent :
- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, du contenu des études
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ou lorsque cela est nécessaire pour les besoins de l'exécution du Projet ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des études sectorielles d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Dans le cas où la communication d'une étude est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette

communication doit être limitée au strict nécessaire. Le Partenaire récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le Partenaire titulaire afin de permettre à ce dernier de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel des Informations confidentielles.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pendant les douze (12) mois qui suivent la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit.

Le Comité de pilotage veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce Partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.

13. INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité des accords des Partenaires relativement à son objet. Il annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre eux et relatifs au même objet.

14. INDÉPENDANCE

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

15. LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

16. COMPÉTENCE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les Partenaires relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant le tribunal français compétent.

Fait en autant d'exemplaires que de parties prenantes à la Contrat, dont un pour chacune des PARTIES

Pour le CNRS

Monsieur Christophe J. MULLER
Délégué Régional Hauts-de-France

Date

Signature

Pour Plaine Images - Ville Renouvelée

Monsieur Emmanuel Delamarre,
Directeur,

Date

Signature

Pour la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Monsieur Laurent DEGALLAIX,

Président,

Date

Signature

Pour la MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Monsieur Bernard Haesebroeck,
Vice-Président,

Date

Signature

Pour SARL ARTFX

Monsieur Simon Vanesse,

Directeur

Date

Signature

Pour Le Fresnoy – Studio national des arts contemporains

Monsieur Bruno RACINE

Président

Date

Signature

Pour RUBIKA

Monsieur Stéphane André,
Directeur

Date

Signature

Pour NORANIM

Monsieur Gabriel JACQUEL,
Président

Date

Signature

Pour GAME IN

Monsieur Edouard Gaudel
Président

Date

Signature

Pour HAUTE FIDÉLITÉ

Monsieur Aurélien DELBECQ

Date

Signature

Monsieur Cédric BARRÉ

Date

Signature

Pour INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (ICL)

Monsieur Patrick SCAUFLAIRE
Recteur

Date

Signature

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Hainaut

Monsieur Bruno FONTAINE
Président

Date

Signature

ANNEXE 1 : PROJET

Enjeux, objectifs et description opérationnelle du projet de pôle territorial XPICC

Une ambition forte pour les ICC en Hauts-de-France déployée historiquement à partir de la métropole lilloise et du valenciennois

Les ICC sont l'un des 7 Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) identifiés par la S3 (Smart Specialization Strategy) des Hauts-de-France ; celle-ci flèche en outre comme piste de spécialisation les « images, contenus et médias interactifs ». Principalement centré sur l'audiovisuel et le jeu, l'écosystème des ICC en Hauts-de-France est riche et structuré. Les acteurs qui accompagnent les entreprises de la filière, après avoir entamé en 2021 des travaux d'élaboration d'une stratégie et d'une feuille de route commune pour accélérer le développement des entreprises et coordonner les acteurs, se sont organisés en un collectif dédié aux ICC en Hauts-de-France. Historiquement, cette ambition régionale s'appuie sur deux territoires moteurs : la métropole lilloise et le valenciennois.

Dès la fin des années 80, les acteurs économiques du Grand Hainaut identifient la filière création numérique comme une filière à fort potentiel de développement et de reconversion pour l'industrie de Valenciennes et son agglomération. Cette politique s'est concrétisée par différentes actions avec, entre autres, la création des écoles Supinfocom (1988), ISD (1988), puis Supinfogame (2002), regroupées depuis 2014 dans l'association RUBIKA, ainsi que la création d'un Parc de 26 ha dédié à la filière, « Les Rives créatives de l'Escaut » en activité depuis janvier 2015.

Sur la Métropole lilloise, c'est à la fin des années 2000 avec le développement d'entreprises phares comme Ankama que naît l'idée de développer une filière d'excellence dédiée aux industries créatives qui se concrétisera en 2012 par l'ouverture de Plaine Images. Installée dans une ancienne usine textile à cheval sur Roubaix et Tourcoing, Plaine Images rassemble 150 entreprises, plus de 50 projets entrepreneuriaux dans son incubateur, 3 écoles et des centres de recherches ; en tout près de 2000 personnes.

XPICC, une ambition renforcée

A partir des deux plateformes motrices que sont Plaine Images et Les Rives Créatives de l'Escaut, et s'appuyant sur un consortium représentatif des forces économiques, d'enseignement et de recherche, le projet XPICC a pour ambition d'accélérer le développement économique et technologique des filières Audiovisuel, Jeu, Musique et Design de la Région Hauts-de-France.

Au regard de la structuration forte de la filière ICC en région Hauts de France, des résultats des dernières années, et de la dynamique actuelle de la filière dans le monde entier, cette ambition doit se traduire par un changement d'échelle et l'amplification de la visibilité collective d'un écosystème collaboratif régional.

Ce changement d'échelle est le cœur du projet XPICC et passe par 3 leviers majeurs:

1. Un élargissement des composantes de la filière ICC, en ajoutant prioritairement le Design à l'audiovisuel, au jeu et à la musique
2. Une intégration encore plus prononcée des impacts technologiques et de leur développement
3. Le renforcement du socle d'actions existantes en privilégiant toujours plus les dynamiques collaboratives avec les autres acteurs du territoire régional

1- Elargissement au Design

Forte de son héritage industriel et commercial, et de sa politique ambitieuse autour des ICC, la région Hauts-de-France dispose d'un écosystème Design fort avec deux composantes majeures de cette filière : l'UX Design et le Design intégré.

De grands acteurs économiques régionaux placent le Design Intégré est au cœur de leur activité (Adeo, Kingfisher, Auchan, Decathlon, Boulanger, ...) ; l'apport du Design Intégré leur permettant de concevoir de nouveaux modèles industriels autorisant des modes de vie et de consommation plus éthiques et durables.

Par ailleurs, l'essor du e-commerce et de l'entertainment, s'appuie sur la notion d'UX Design et implique une vision holistique du process de conception incluant entre autres l'écriture (la narration linéaire ou non), le look&feel, les interactions, ... et donc mobilise des compétences (et donc des profils) multiples. Elle implique aussi l'obligation de positionner l'utilisateur final au cœur de ce process.

L'enjeu d'élargissement sur cette filière est la capacité à innover toujours plus et à accélérer son développement économique. Cela s'appuiera sur les briques servicielles déjà proposées dans l'écosystème Plaine Images avec un focus spécifique sur 2 thématiques :

- Incubation/Excubation
Sensibilisation à la démarche entrepreneuriale, création d'un programme d'accompagnement à la création de studios de design, un programme d'intrapreneuriat voire d'excubation pour des projets portés par les designers des grands groupes.
- Formation
Soutien au développement de formations de futurs designers (formation première) et de formation des designers déjà en poste (formation continue).

2- Intégration de technologies à impact

L'essentiel des activités ICC du territoire se concentre sur le développement de contenu ; nous comptons peu de structures développant de la technologie pour la filière.

Pourtant, les grandes thématiques technologiques du moment ont/peuvent avoir un impact fort sur les chaînes de valeur ICC :

- La **Data**, que ce soit dans ses logiques de collecte ou d'exploitation de volumes importants de données structurées ou non, à des fins opérationnelles ou commerciales. Des jeux de données importants sont également mis à disposition par des structures publiques des acteurs de la recherche avec de véritables opportunités d'exploitation souvent méconnues.
- L'**intelligence artificielle** est au cœur des sujets de génération de contenu, d'analyse de l'image et du son, deepfake, personnages non joueurs, ...
- Les **technologies immersives** (AR/VR/Métaverse/...)

- Le **web3** (technologies liées à la blockchain) qui peuvent révolutionner la gestion des droits d'auteur, les systèmes de billetterie, la logique de propriété des œuvres, ...

Le traitement opérationnel de ces impacts technologiques devra prendre en compte les degrés de maturité des structures accompagnées et se déclinera autour :

- D'actions de **sensibilisation** et de conseils auprès des entreprises et structures des territoires
- De sessions de **formation** (première et continue) en lien avec les écoles
- De la mise en place **veille technologique** (à l'échelle internationale) pour alimenter acteurs économiques et académiques.
- De **collaboration avec les acteurs de la recherche** en particulier le CNRS (partenaire du projet Programmes et Equipements Prioritaires de Recherche Industries Créatives et Culturelles) pour le développement de nouveaux programmes et l'accélération du transfert technologique.
- Collaboration avec des acteurs privés pour l'**intégration de solutions innovantes**

3- Renforcement du socle existant

Par leurs activités propres, les membres du projet XPICC déploient un ensemble d'actions autour de différentes thématiques :

- **Business** : de la création d'entreprise à la conquête des marchés internationaux, en passant par la mise en relation avec des donneurs d'ordre
- **Innovation** : en créant du lien avec le monde de la recherche et par une politique active de production de contenu et d'événementiel
- **Finance** : que ce soit le financement des productions, ou le financement de la croissance des entreprises
- **Humain** : panel de services RH (jobboard, relations école, accompagnement de dirigeants,...), formations (première et continue)
- **Infrastructure** : Bureaux, studios, réseau, matériel, restauration,...
- **Animation** : organisation d'événements, coordination French Touch / FrenchTech,...
- **Attractivité** : missions de prospection, collaboration avec les agences d'attractivité du territoire, accueil de délégations,...
- **Expérience** : S'inspirer de l'expérience d'entreprises emblématiques de la filière numérique, via des conférences inspirantes et du mentorat
- **Inclusion** : programme de sensibilisation et d'accompagnement à la formation et à l'entrepreneuriat numérique pour les personnes, éloignées de l'emploi, issues des quartiers prioritaires ou en décrochage des schémas d'apprentissage traditionnels

Les principaux enjeux du renforcement du socle existant sont :

- L'augmentation du niveau de service sur ces grandes thématiques (à partir d'une évaluation plus fine des besoins, une mesure des écarts, et le déploiement d'actions ad hoc collaboratives)
- La prise en compte des territoires éloignés des centres névralgiques (en imaginant des solutions de délocalisation temporaires)

A titre d'exemple, pour renforcer le socle existant et répondre à ses enjeux, le projet XPICC envisage dans la phase 2 :

- Recrutements spécifiques (veille, transfert technologique, chargé de filière design, data scientist, ...)
- Le déploiement de nouveaux espaces (production de contenu, événementiel, fablab numérique,...)
- Lancement d'appels à projet incubation/accélération autour des sujets data/design/IA/Blockchain/XR/Metaverse

Des enjeux qui mobilisent plus de 40M€ sur 5 ans

Les travaux préparatoires en vue de cette candidature nous permettent déjà de pouvoir estimer un budget fonctionnement/investissements d'environ 42M€ sur 5 ans (à partir du démarrage de la phase 2 en septembre 2024).

Le développement du projet XPICC, avec l'effet levier du financement France 2030, permettra l'accélération du déploiement de recettes privées. Les travaux préparatoires nous permettent d'envisager un modèle économique qui reposera sur du membership et de la valorisation de services auprès de nos membres, le développement d'activités conseil/ingénierie de projet, la mise en place de partenariats innovation avec des tiers, la formation (initiale et continue), de l'événementiel et des revenus locatifs.

Au-delà des aspects financiers, le projet XPICC se dotera d'un ensemble d'indicateurs de suivi et de performance ; à titre d'exemple :

- autour du développement économique => créations d'entreprises issus des programmes d'incubation, développement des entreprises existantes (Emploi, CA, Levées de fonds), attractivité (nombre de leads et implantations exogènes), le tout avec un focus particulier sur les grands domaines technologiques énoncés (data, IA, Web3, XR)
- autour de l'innovation : créations d'entreprises issues de centres de recherche, collaborations entreprises/recherche, nouveaux projets de recherche orientés vers les ICC

Les enjeux de décarbonation sont aussi au cœur des actions menées dans le cadre du projet XPICC. Un bilan carbone dédié au projet sera mis en place.

Par ailleurs, XPICC souhaite développer les **échanges entre Pôles territoriaux français** en consolidant les liens avec le 104 Factory (Paris), ACCRO (Strasbourg) et le Quartier de la Création/SAMOA (Nantes), **sous la forme de groupes de travail** visant à échanger sur les bonnes pratiques, mener des actions de promotion en communs, faciliter la mobilité des entreprises ICC françaises, et collaborer sur des appels à projet nationaux internationaux.

Présentation du dispositif d'ingénierie de projet pour le pôle territorial XPICC

Le dispositif d'ingénierie de projet qui fait l'objet de la demande de financement en phase 1 se prévoit sur une période de 6 mois à compter de septembre 2023, et se décompose en 2 grandes étapes :

1. Cadrage stratégique (2 mois) en collaboration avec un cabinet conseil dédié
2. Structuration du projet de réponse phase 2 (4 mois) toujours en collaboration avec le cabinet conseil et avec l'appui de deux études programmatiques (fonctionnelles et techniques)

Cadrage stratégique

Action 1 : cadrage et analyse documentaire

- Réalisation d'une analyse du contexte et des attendus du cahier des charges.
- Réunion de cadrage avec le porteur de projet visant à :
 - Présenter de l'état d'avancement sur le contenu de la candidature (axes stratégiques, périmètre, actions et partenaires clé, financements mobilisables...), les initiatives en cours et les objectifs poursuivis par le consortium.
 - Echanger sur la compréhension partagée des attendus du cahier des charges et sur une première vision des forces et faiblesses de la candidature et du territoire pour y répondre.
 - Identifier les ressources documentaires et les acteurs clé à solliciter.
 - Préparer la réunion de travail élargie avec les partenaires et parties prenantes

Action 2 : première réunion stratégique avec les membres du consortium

- Formalisation :
 - d'un diagnostic synthétique sur l'état d'avancement du projet et des scénarios envisagés
 - d'une analyse d'écart avec les attendus du cahier des charges
- Atelier de travail avec les membres du consortium
 - Partager et consolider le diagnostic
 - Définir les points de convergence et les points restant à arbitrer quant à l'ambition et le périmètre de la candidature
 - Identifier un premier portefeuille d'actions et de partenaires complémentaires sur lesquels appuyer la candidature

Action 3 : définition du cadre stratégique de la candidature

- Approfondissement des points clé restant à valider
 - Entretiens
 - Analyses documentaires approfondies
- Réunion de travail avec le porteur pour proposer un cadre stratégique à soumettre aux partenaires et une méthodologie de travail à leur soumettre
- Atelier de travail avec les partenaires et parties prenantes pour
 - Arrêter le cadre stratégique
 - Définir le cadre méthodologique de la phase d'élaboration du projet

Structuration du projet de réponse phase 2

Action 1 : outillage méthodologie et suivi critique de l'avancement des contributions

- Elaboration des outils de management de projet : plan d'action, calendrier et outil de suivi des tâches, cadre de réponse type avec notice explicative à l'attention des contributeurs pour chaque partie du dossier (contenu / plan type, dimensionnement, données disponibles, pilote et contributeurs, jalons...)
- Suivi de l'état d'avancement des contributions
- Consolidation et mise en cohérence des différentes contributions et parties
 - Relecture critique de chaque partie lors des étapes intermédiaires et finale et des propositions d'évolutions potentielles directement dans le texte.
 - Propositions d'évolutions sur la forme du dossier pour mieux mettre en valeur certaines informations et garantir sa cohérence globale.

Action 2 : animation de séances de travail régulières

- Quatre réunions de travail comportant deux parties
 - Une partie sur l'avancement global du projet
 - Une partie consacrée à certaines parties ou sous-parties du dossier afin d'échanger et d'approfondir ces parties collectivement

Action 3 : appui à l'élaboration du dossier

- Appui à l'élaboration de certaines parties clé comme :
 - Annexe financière et business plan des actions
 - Gouvernance

Les 3 actions présentées ci-dessus seront menées par le cabinet conseil retenu ; en parallèle et pour alimenter l'étape 2, nous solliciterons des agences spécialisées afin de réaliser des programmations capacitaires et techniques permettant d'accompagner l'ambition posée pour le projet XPICC, en particulier sur ses 2 sites moteurs (Plaine Images et Rives Créatives de l'Escaut).

ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL

XPICC					
Emplois			Ressources		
Postes	Montant	Taux	Postes	Montant	Taux
Charges directes & indirectes			Apports en numéraire		
Dépenses de personnel (1)		0,00%	Subvention France 2030 octroyée	50 000,00 €	37,74%
Frais généraux (2)		0,00%	Autres subventions publiques		0,00%
Prestations externes	66 300,00 €	50,05%	- <i>Détailler une ligne par subvention</i>		0,00%
		0,00%	Aides privées		0,00%
		0,00%	- <i>Détailler une ligne par aide privée</i>		0,00%
			Autres		0,00%
			<i>ressources propres</i>	16 300,00 €	12,30%
Sous-total	66 300,00 €	50,05%	Sous-total	66 300,00 €	50,05%
Valorisations en nature (3)			Valorisations en nature (3)		
Apports matériels		0,00%	Apports matériels		0,00%
Apports immatériels		0,00%	Apports immatériels		0,00%
Apports en personnel	66 174,00 €	49,95%	Apports en personnel	66 174,00 €	49,95%
Sous-total	66 174,00 €	49,95%	Sous-total	66 174,00 €	49,95%
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES PROJET	132 474,00 €		TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES PROJET	132 474,00 €	

24-DD-0134

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**NPNRU - QUARTIER DES TROIS PONTS - BOULEVARD DE MULHOUSE -
AVENUE DE VERDUN - AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY - CESSION
IMMOBILIERE - VILOGIA**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1982 prononçant le classement dans le domaine public métropolitain de l'avenue de Verdun et de l'avenue du Président Kennedy à Roubaix ;



24-DD-0134

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 06 C 0321 du Conseil en date du 30 juin 2006 portant délibération-cadre sur les modalités d'intervention de la Communauté urbaine de Lille en matière de projet de rénovation urbaine ;

Vu la délibération n° 11 C 0322 du Conseil en date du 1er juillet 2011 portant signature du protocole foncier relatif au projet de rénovation urbaine des Trois Ponts à Roubaix dans le cadre de l'ANRU ;

Vu la délibération n° 21 B 0211 du Bureau en date du 28 juin 2021 portant décision de déclassement d'emprises sises boulevard de Mulhouse, avenue de Verdun et avenue du Président Kennedy à Roubaix relevant du domaine public métropolitain ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant que, dans le cadre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRP) du quartier des Trois Ponts à Roubaix, le bailleur social Vilogia demande à acquérir les emprises métropolitaines constitutives de surlargeurs du boulevard de Mulhouse et des avenues de Verdun et du Président Kennedy à Roubaix, d'une superficie d'environ 1 098 m² sous réserve d'arpentage ; que Vilogia projette, après leur acquisition, de les rétrocéder à l'euro symbolique au profit de l'association Foncière Logement ;

Considérant que ces emprises constituent d'anciennes contrallées désaffectées desservant des immeubles de logements collectifs aujourd'hui détruits ; que, par la délibération du 28 juin 2021 susvisée, la MEL a constaté leur désaffectation et décidé leur déclassement, sans que cela soit de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Considérant que les conséquences liées à la présence éventuelle de réseaux aériens ou souterrains situés dans les emprises objet de la cession seront à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 1 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder ces emprises au profit de Vilogia ;

DÉCIDE

Article 1. De céder les emprises métropolitaines constitutives de surlargeurs du boulevard de Mulhouse et des avenues de Verdun et du Président Kennedy à Roubaix, d'une superficie d'environ 1 098 m², sous réserve d'arpentage et de numérotation de ces emprises, au profit de la société Vilogia ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 1 € et aux frais exclusifs de l'acquéreur, étant entendu que cet euro ne fera pas l'objet d'un versement ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété au jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. De signer l'acte de vente à intervenir dans le cadre de cette cession, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2024, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0137

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**MAISON DE MODE - RUE DU FAUBOURG DES POSTES - RUE DU BEL AIR -
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Communauté Urbaine de Lille, devenue depuis la Métropole Européenne de Lille (MEL), a décidé le 11 avril 2003 la conduite d'un projet de revitalisation économique et urbaine visant à constituer à Lille Sud un « Faubourg des Modes » par le réaménagement de l'espace public, la réalisation d'un incubateur

Décision directe Par délégation du Conseil

et de 15 boutiques-ateliers réparties sur le bâtiment « Jardin de Mode » et rue Faubourg des Postes ;

Considérant que la réalisation de l'immeuble incubateur « Jardin de Mode » s'est accompagnée de la réalisation d'aménagements spéciaux en vue de l'exercice du service public dédié à la filière "Textile Habillement", l'immeuble Jardin de Mode a intégré le domaine public métropolitain ;

Considérant que les boutiques-ateliers sont constituées des espaces et aménagements suivants :

- 31 rue du Faubourg des Postes – Boutique fond cour – 31.31m²,
- 31 rue du Faubourg des Postes – Boutique front de rue – 26,16 m²,
- 31 rue du Faubourg des Postes – Logement 64,68 m²,
- 45 rue du Faubourg des Postes – Boutique – 42,67 m²,
- 45 rue du Faubourg des Postes – Logement – 62,40 m²,
- 51 rue du Faubourg des Postes – Boutique – 63,85 m²,
- 51 rue du Faubourg des Postes – Logement – 69,40 m²,
- 62 rue du Faubourg des Postes – Boutique front de rue – 39,74 m²,
- 62 rue du Faubourg des Postes – Boutique front de rue – 29.12 m²,
- 62 rue du Faubourg des Postes – Boutique fond cour – 25 m²,
- 62 rue du Faubourg des Postes – Logement droite – 43,11 m²,
- 62 rue du Faubourg des Postes – Logement gauche – 72,02 m²,
- 17 rue du Bel Air – Boutique front de rue – 27 m²,
- 17 rue du Bel Air – Atelier fond cours – 41,19 m²,
- 17 rue du Bel Air – Logement – 50,39 m² ;

Considérant que les boutiques ateliers constituent l'accessoire de l'incubateur « Jardin de mode » dans la mesure où les créateurs issus de l'incubateur pouvaient, après avis d'un collège d'experts, intégrer les boutiques ateliers pour une durée limitée permettant un renouvellement des créateurs accompagnés par le dispositif ;

Considérant que même si l'incubateur et les boutiques atelier sont physiquement distincts, l'ensemble forme un tout indissociable au niveau fonctionnel ;

Considérant que les logements attenants comportaient un lien fonctionnel avec les boutiques ateliers et peuvent être considérés comme relevant de la domanialité publique ;

Considérant la transformation des besoins des créateurs initialement centrés sur l'accès à des espaces physiques de vente et d'exposition vers le e-commerce, la promotion digitale et leur articulation avec des lieux de prototypage et de petite production ;

Considérant une hausse constatée du taux de vacance des locaux, symptomatique de la transformation des besoins des créateurs ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant une profonde reconfiguration et un développement accru du fait de programmes importants (PMRQAD-Programme métropolitain de requalification des quartiers anciens dégradés, implantation de Lillenum,...), le format actuel de « Faubourg des Modes » de Lille ne semble plus nécessairement adapté ;

Considérant ces éléments de contexte, dans le cadre de la délibération n° 21 C 0068 du 19 février 2021, la MEL et la ville de Lille ont décidé de mettre fin à l'écosystème économique de Faubourg des modes à Lille Sud ;

Considérant l'arrêt des activités de l'association Maisons de mode au sein des boutiques ateliers le 25 juin 2021 ;

Considérant que suite à la décision d'arrêt du dispositif Faubourg des modes à Lille, les boutiques ateliers initialement dédiées au « Faubourg des modes » ne sont plus ouvertes au public et ne sont donc plus affectées au service public du développement économique et de l'accompagnement des créateurs de mode ;

Considérant le constat de la désaffectation et le prononcé du déclassement du bâtiment « Jardin de Mode » sis au 58-60 rue Faubourg des Postes à la Lille par Décision Directe n° 23-DD-0932 en date du 02 novembre 2023 ;

Considérant que des occupations sans lien avec les activités d'incubation et de développement des activités de créateurs de mode sont consenties de manière transitoire par la MEL depuis la désaffectation des locaux ;

Considérant la décision directe n°23-DD-0790 en date du 22 septembre 2023 autorisant l'occupation de deux boutiques atelier et du logement situés au 31 rue Faubourg des Postes occupés par la société MICROSIX, société spécialisée dans les services informatiques et ce, pour une durée d'une année à compter du 1er septembre 2023 pour se terminer le 1er septembre 2024, étant précisé que cette occupation est sans lien avec les activités d'incubation et de développement des activités de créateurs de mode ;

Considérant la délibération n°22-C-0296 fixant les redevances et indemnités d'occupation des six logements attenants aux boutiques Maisons de Mode de Lille pour une utilisation temporaire et pour les besoins d'hébergement des ménages accompagnés, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou de l'amélioration durable du logement, étant précisé que ces occupations temporaires sont sans lien avec les activités d'incubation et de développement des activités de créateurs de mode ;

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des boutiques-ateliers et des logements ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation des boutiques-ateliers sises :

- 31 rue du Faubourg des Postes – Boutique fond cour,
- 31 rue du Faubourg des Postes – Boutique front de rue,
- 31 rue du Faubourg des Postes – Logement,
- 45 rue du Faubourg des Postes – Boutique,
- 45 rue du Faubourg des Postes – Logement,
- 51 rue du Faubourg des Postes – Boutique,
- 51 rue du Faubourg des Postes – Logement,
- 62 rue du Faubourg des Postes – Boutique front de rue gauche,
- 62 rue du Faubourg des Postes – Boutique front de rue droite,
- 62 rue du Faubourg des Postes – Boutique fond cour,
- 62 rue du Faubourg des Postes – Logement droite,
- 62 rue du Faubourg des Postes – Logement gauche,
- 17 rue du Bel Air – Boutique front de rue,
- 17 rue du Bel Air – Atelier fond cour,
- 17 rue du Bel Air – Logement ;

Article 2. De prononcer le déclassement desdits biens et leur réintégration dans le domaine privé métropolitain ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0141

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

**RUE CLAUDE WEPPE - 23 CITE LEFEBVRE - MISE A DISPOSITION - SPLA LA
FABRIQUE DES QUARTIERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1123-1 ;

Vu l'article 713 du Code civil ;



24-DD-0141

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 en date du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 en date du 13 décembre 2019 par laquelle la Métropole Européenne de Lille attribue la concession d'aménagement pour la requalification de logements vacants privés ou dégradés ou en situation de blocage à la Société Publique d'Aménagement (SPLA) « La Fabrique des Quartiers » ;

Vu la délibération n° 15 en date du 10 février 2023 par laquelle la commune de WATTRELOS renonce à ses droits sur le bien au profit de la MEL ;

Vu la délibération n° 23-B-0428 en date du 15 décembre 2023 par laquelle la MEL accepte d'incorporer à son patrimoine le bien sans maître sis rue Claude Weppes, 23 Cité Lefèbvre à WATTRELOS ;

Vu le traité de concession d'aménagement cadre conclu entre la MEL et la SPLA « La Fabrique des Quartiers » le 27 janvier 2020 ;

Vu le marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement conclu entre la MEL et la SPLA « La Fabrique des Quartiers » le 27 janvier 2020 ;

Vu l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 signé le 22 novembre 2021 suivant délibération n° 21-C-0496 en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 signé le 23 mai 2023 suivant délibération n° 22-C-0422 en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant que la MEL et la SPLA « La Fabrique des Quartiers ont signé un traité de concession d'aménagement cadre ayant trait à la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la MEL le 27 janvier 2020 ;

Considérant que le bien sis rue Claude Weppe, 23 Cité Lefèbvre à WATTRELOS figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 1 de la

Décision directe Par délégation du Conseil

concession d'aménagement conclue entre la MEL et la SPLA « La Fabrique des Quartiers » ;

Considérant que la MEL prendra possession du bien susnommé à la date de signature du procès-verbal de prise de possession ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » dès la prise de possession et jusqu'à la cession dudit bien.

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit de la SPLA « La Fabrique des Quartiers », dont le siège social est situé à Lille (59000) 8 allée de la Filature, du bien situé rue Claude Weppe, 23 Cité Lefèbvre à WATTRELOS, cadastré section AP n° 493 pour 92m² à compter de la prise de possession par la Métropole Européenne de Lille et jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien, au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA « La Fabrique des Quartiers » qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. La signature des conventions afférentes ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.